



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **24 DEC. 2010**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**  
**demande d'autorisation d'extension de l'unité industrielle de thermolaquage sur la commune**  
**de CHAVAGNES-EN-PAILLERS (85)**

- S.A.S. THERMOLAQUAGE DE L'OUEST -

## **1. Cadre juridique**

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis ci-après, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier soumis à enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

## **2. Présentation du projet**

La société THERMOLAQUAGE DE VENDEE est autorisée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 à exploiter son unité de traitement de surface avec thermolaquage. Le site est actuellement composé d'une seule ligne de traitement. Le projet consiste à mettre en place une seconde ligne de traitement composée également d'une partie traitement de surface et d'une partie thermolaquage.

Le site se trouve sur le territoire de la commune de Chavagnes en Pailiers, dans le parc d'activités de la Promenade, en aval direct de la retenue d'eau de la Bultière. Aucune habitation n'est située à proximité des installations. Le site n'est pas compris dans une zone de protection particulière (captage d'eau potable, ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000...).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Rayon d'affichage
2565-2	<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres.	39 500 l	1 km
2 940-3	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...). Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 200 kg/j.	1 000 kg/j	1 km

Par ailleurs, d'autres activités classées sont soumises à déclaration après extension, celles-ci sont rappelées ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Rayon d'affichage
2910	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des bouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW(D)	2,34 MW (1,27MW pour la ligne actuelle + 1,07 MW pour la nouvelle ligne)	--
2920	<b>Réfrigération ou compression</b> (installation de). Fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. 2. dans tous les autres cas (fluides non inflammables ou non toxiques) : b) supérieures à 50KW, mais inférieure ou égale à 500kW.	200 KW	--

Compte tenu de l'importance de l'activité projetée, le site atteindra le seuil « IPPC » pour la rubrique 2565-2 et sera soumis par conséquent à un bilan de fonctionnement décennal.

### 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- rejet d'effluents aqueux traités dans la Grande Maine, en aval proche de la retenue d'eau de la Bultière.
- risque de déversement accidentel du fait de l'utilisation de baignoires de traitement de surface.

### 4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

De plus la partie étude d'impact du dossier de demande comprend, conformément à l'article R 414-19 du code de l'environnement, la justification d'absence d'impact sur NATURA 2000.

#### 4-1 - Analyse de l'état initial

Par rapport aux enjeux présentés précédemment, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions au regard des enjeux de la zone d'étude.

Le maître d'ouvrage a notamment étudié :

- la situation géographique,
- l'environnement humain et socio-économique,
- le patrimoine culturel et naturel,
- le paysage,
- les axes de communication,
- l'environnement physique (bruit ...),
- les milieux naturels dont la faune et la flore,
- les eaux superficielles et souterraines.

#### Milieux naturels :

La commune de Chavagnes-en-Pailliers n'est concernée par aucun site Natura 2000, le dossier précise en la matière que les sites les plus proches du Lac de Grand Lieu et du Marais Poitevin susceptibles d'être concernés par l'établissement se trouvent à plus de 30 km du territoire communal.

Concernant les autres informations disponibles quant à la connaissance de milieux intéressants du point de vue de la faune et de la flore, le dossier localise, pages 73 et 74, les deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques les plus proches susceptibles d'être concernées, à savoir deux ZNIEFF de type 2:

- n° 520012254 Vallée de la Grande Maine de la Bultière à St Georges de Montaigu, au nord de l'usine de thermolaquage ;

- n° 520012255 Vallée de la Petite Maine à St Georges de Montaigu, à l'Est du site de l'usine.

Des investigations naturalistes de terrains réalisées dans le cadre de la création du parc d'activité et préalablement à la présente demande ont été réalisées respectivement en 2006 par l'ONF et actualisées par l'étude du cabinet AXE de juillet 2010.

Le dossier expose ainsi pour la flore, l'absence d'espèces végétales protégées et pour la faune, indique que plusieurs espèces protégées ont été recensées (oiseaux et la grenouille rieuse).

L'étude annexée présente, notamment sous forme cartographique, l'état de l'occupation des sols et les types d'habitats naturels en présence, ainsi que des tableaux synthétiques présentant les résultats des deux inventaires naturalistes réalisés par zone prospectée ainsi que les sensibilités et enjeux associés. Les éléments présentés conduisent à considérer, du point de vue de la faune et de la flore, les enjeux comme limités.

#### Eau et milieux aquatiques :

Le dossier présente les impacts du projet sur la qualité des eaux de la Grande Maine, exutoire des eaux industrielles traitées. Il est regrettable que sur cette thématique, l'analyse du territoire et de ses enjeux n'ait pas été affinée. En effet, les rejets industriels se situent en aval de la retenue de la Bultière. Il s'agit d'un bassin versant extrêmement sensible à l'eutrophisation, engendrée notamment par les apports de phosphore. En application de la directive cadre sur l'eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, assigne aux « masses d'eau » des objectifs de reconquête, ainsi que des dispositions pour y parvenir.

En l'état, le dossier se contente de vérifier qu'il n'y a pas de dégradation de la qualité du milieu de rejet au point de mélange et n'examine pas l'adéquation des objectifs des traitements des eaux industrielles avec les objectifs de reconquête des masses d'eau sur le bassin versant.

Le dossier s'appuie sur l'existence du débit de la rivière « Grande Maine » à l'aval du barrage de la Bultière pour justifier l'acceptabilité du rejet envisagé, en mettant en avant la dilution du rejet pour l'estimer acceptable.

Outre le fait que le phosphore soit un élément conservatif et que le flux de phosphore apporté à la rivière va se retrouver dans tout le réseau hydrographique à l'aval, le rejet intervient dans un cours d'eau déjà fortement artificialisé et dépendant de la gestion hydraulique du barrage, ce qui milite pour une réduction maximale des flux rejetés. Il s'ensuit que l'argumentaire développé pourrait être remis en cause par une modification de la gestion hydraulique du barrage. Ce point, qui n'est d'ailleurs pas spécifique au présent projet, doit être gardé en mémoire par le service qui pourrait être amené à effectuer ultérieurement des arbitrages sur d'éventuelles modifications du régime de soutien à l'étiage.

D'un point de vue général, suivant la disposition 3A-1 du SDAGE visant la limitation des flux de phosphore dans les eaux, les rejets en phosphore total des stations d'épuration industrielles sont désormais plafonnés à 1 ou 2 mg/l en moyenne annuelle.

Toutefois le SDAGE indique que sont exclues de l'application de ces normes les installations rejetant certaines formes chimiques du phosphore complexées et difficilement « précipitables » à la condition :

- qu'elles ne remettent pas en cause l'atteinte du bon état de la masse d'eau,
- que le coût de déphosphatation soit trop onéreux.

En l'état le dossier ne permet pas de vérifier l'adéquation des objectifs de traitement des eaux industrielles avec les objectifs assignés aux masses d'eau sur ce bassin versant.

L'argumentaire développé dans le dossier pour utiliser la disposition spécifique prévue par cet article du SDAGE mérite donc d'être complété.

#### **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :**

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chavagnes-en-Pailliers, approuvé le 1er septembre 2004, indique que les terrains faisant l'objet de la demande d'extension se situent en zone 1AUE réservée à l'implantation de constructions à caractère industriel, artisanal, commercial ou de bureaux. A ce titre l'occupation envisagée est conforme au document d'urbanisme en vigueur.

L'aspect compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 est abordé au regard de l'orientation 3A1 intitulée « poursuivre la réduction des rejets ponctuels ». Pour cette orientation, l'exploitant sollicite une « dérogation » au seuil de 2mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant compris entre 0,5 et 8 kg/j, comme l'y autorise le SDAGE, pour le cas particuliers des traitements de surfaces (actuellement l'autorisation fixe un rejet à 10mg/l). Par conséquent, le dossier doit nous éclairer quant à la forme du phosphore rejeté pour bien apporter la justification qu'il s'agit d'une forme chimique complexée difficilement « précipitable » pour laquelle le coût de déphosphatation serait trop onéreux. Ainsi, la justification économique liée au surcoût que présenterait une mise aux normes ou une reconstitution complète de la station interne de traitement aurait dû être davantage développée pour présenter l'ordre de grandeur des investissements financiers alors nécessaires et les mettre en perspective avec le coût global des investissements liés au projet d'extension.

#### **4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

##### **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet que ce soit pour sa phase chantier nécessaire à la construction de l'extension de l'usine, sa phase d'exploitation ou pour sa phase de remise en état finale post-exploitation. Cette dernière prévoit l'évacuation et l'élimination de tout produit dangereux et déchet du site, un audit de site et sols pollués entraînant, le cas échéant, la mise en place d'un dispositif de dépollution.

## **Analyse des impacts**

Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. La compatibilité avec le milieu récepteur est abordée. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier analyse les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Ainsi, par rapport aux principaux enjeux identifiés plus haut par l'autorité environnementale :

a) l'étude d'impact et l'étude de danger identifient les risques, les nuisances potentielles pour la ressource eau pour lesquelles des dispositions sont prévues. En matière de risques, le dossier rappelle ceux qui pèsent sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines qui résultent du mode d'exploitation avec des possibilités de pollutions :

- les eaux domestiques du fait des apports supplémentaires liés principalement à l'augmentation des effectifs employés sur le site - les eaux entrant dans le process industriel de thermolaquage, chargées en graisses, huiles, métaux issus du nettoyage et préparation des supports aluminium avant mise en peinture
- les eaux pluviales de toitures et de voiries du site pouvant être souillées par la pollution chronique ou accidentelle liée à la circulation automobile.

Au regard de ce qui a pu être dit au chapitre « eau milieu aquatique » de l'état initial, il ressort de l'étude des impacts du projets sur les milieux aquatiques, que l'on peut avoir une réelle certitude sur la compatibilité avec le SDAGE et plus particulièrement sa disposition 3 A-1.

b) concernant les enjeux liés aux milieux naturels présentant une sensibilité :

L'état initial présente un état des lieux qui tend à relativiser ces enjeux. Les rares milieux intéressants, haies, fossés humides assurant un rôle de corridor écologique favorable notamment aux amphibiens, ont bien été identifiés comme entité à préserver.

## **Analyse des dangers**

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

### **4.3- Justification et choix du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement sur les parties milieu naturel, éléments patrimoniaux, paysage, environnement humain, ainsi que les choix de la méthode d'exploitation et de la remise en état du site. Les raisons du choix du projet au regard de l'environnement en terme de localisation reposent sur la présence d'un site préexistant bénéficiant d'installations récentes (2008) et à proximité d'axes routiers importants qui favorisent les relations avec la clientèle de l'usine.

En terme de choix techniques, l'argumentaire repose sur le recours par l'exploitant aux meilleures techniques disponibles pour cette activité. La solution technique avec zéro rejet liquide dans le milieu naturel, qui avait déjà été expertisée dans le cadre de la demande d'autorisation de l'installation initiale et les raisons qui ont conduit à ne pas pouvoir la mettre en place, sont rappelées page 96 de l'étude d'impact.

### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et au besoin compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les eaux domestiques seront acheminées et traitées par la station d'épuration du parc d'activité dont le dimensionnement permet le traitement des apports supplémentaires du fait de l'extension.

Les eaux entrant dans le process industriel de thermolaquage, sont prise en charge - comme c'est déjà le cas pour la chaîne de production en activité - par l'unité de traitement spécifique visant à traiter notamment les pollutions de types graisses, huiles, métaux issus du nettoyage et préparation des supports aluminium avant mise en peinture.

Les eaux pluviales de toitures du site actuel et de l'extension sollicitée, seront collectées, transiteront via les deux réserves incendies afin de les alimenter en eau et seront acheminées vers le réseau eaux pluviales du parc d'activités de la Promenade, pour arriver, in fine, au bassin enherbé n°2 de la zone. Ce bassin, d'un volume utile de 6 400 m<sup>3</sup>, permettra de réguler les eaux, d'assurer leur décantation et un abattement des pollutions des eaux pluviales avant rejet dans le ruisseau des Landes du Cormier.

Les eaux pluviales de la voirie et des zones de stationnement du site, pour lesquelles un réseau de collecte distinct de celui des eaux de toitures est mis en place, seront également acheminées vers le réseau eaux pluviales du parc d'activités. Ces eaux, à l'exception de celles du parking des véhicules légers, auront connu un prétraitement sur site par un passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Concernant le patrimoine naturel et plus particulièrement en ce qui concerne les amphibiens dont les déplacements et, par voie de conséquence, le cycle biologique pourrait être perturbé, l'étude met principalement en évidence un enjeu de préservation du corridor écologique (déplacement des fossés vers les lagunes) par plantation d'une haie en limite sud du projet afin de compenser celle qui a été arrachée par le passé et ainsi confiner les déplacements de la faune au niveau du fossé humide. Cette haie participera également à l'insertion paysagère du projet avec les autres haies bocagères présentes sur le secteur.

#### **4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site**

La remise en état et la proposition d'usage futur ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Ainsi, à la fin de la phase d'exploitation du site, il est envisagé notamment l'évacuation et l'élimination des produits et déchets dangereux, le démontage et l'évacuation du matériel nécessaire au processus industriel. Il est également prévu un audit de site et sol pollués et, en cas de nécessité, la mise en place d'un dispositif de dépollution. Enfin une mise en sécurité du site par condamnation des accès et des éléments potentiellement dangereux qui subsisteraient, sera effectuée.

#### **4.6- Résumés non techniques**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

### **5. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

Le projet évoque les enjeux environnementaux, en particulier en terme de préservation de la qualité des eaux superficielles, de risque de pollution des eaux, du sol, ainsi que de sensibilité écologique des milieux en présence.

Au regard de la sensibilité écologique toute relative du site d'implantation et des enjeux faune flore associés identifiés par le porteur de projet, les mesures envisagées sont adaptées.

Les éléments du dossier auraient dû être plus développés par rapport au domaine de l'eau pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

La méthode employée et l'insuffisance des données disponibles, notamment en terme d'état initial et d'objectifs de qualité du cours d'eau à prendre en considération, ne permettent pas d'apprécier pleinement si, au-delà de la non dégradation du milieu, les objectifs de reconquête des masses d'eau aval ne seront pas rendus plus délicats à atteindre.

En effet, en application du SDAGE Loire Bretagne 2009-2015, les rejets en phosphore total des stations d'épuration industrielles sont désormais plafonnés à 1 ou 2 mg/l en moyenne annuelle.

Toutefois le SDAGE indique que sont exclues de l'application de ces normes, les installations rejetant certaines formes chimiques du phosphore complexées et difficilement « précipitables » à la condition :

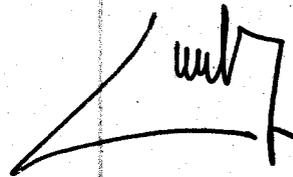
- qu'elles ne remettent pas en cause l'atteinte du bon état de la masse d'eau,
- que le coût de déphosphatation soit trop onéreux.

Face à l'enjeu environnemental principal, relatif à la qualité des rejets dans les eaux superficielles de la Grande Maine, le dossier aurait dû apporter l'ensemble des éléments nécessaires d'appréciation du contexte, des impacts potentiels et des mesures prises pour limiter leurs effets et mieux expliciter la justification de sa demande d'exclusion de l'application des normes plafonds de phosphore imposées normalement pour les stations d'épuration industrielles en application du SDAGE.

Ces compléments pourraient utilement être fournis avant mise à l'enquête ou devront être fournis avant l'intervention de la décision.

D'ores et déjà, il convient de souligner que le choix technique retenu par l'exploitant pour son site d'un bain de conversion au phosphate semble préférable à une solution faisant appel à un procédé plus classique, où l'étape de conversion est assurée dans un bain chimique classé toxique ou très toxique en terme d'impact sur l'environnement.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Daubigny', written over a faint rectangular stamp area.

**Jean DAUBIGNY**